

Date de dépôt : 12 juin 2007

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Olivier Jornot, Christiane Favre, Fabienne Gautier, Jean-Michel Gros, Francis Walpen et Pierre Weiss modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)
(Pour améliorer l'efficacité du travail des commissions)

Rapport de M. Philippe Guénat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a examiné le projet de loi 9923 au cours de quatre séances, les 6 décembre 2006, 21 février, 25 avril et 2 mai 2007, sous l'avenante présidence de M^{me} Catherine Baud. La commission a été assistée dans ses travaux par M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du Service du Grand Conseil. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Mélanie Michel.

Présentation du projet de loi

Pour une présentation exhaustive du projet de loi, on se référera à son exposé des motifs annexé.

En substance, les auteurs faisaient observer que la loi 9560 avait permis d'améliorer substantiellement l'organisation des travaux du plénum du Grand Conseil, mais qu'elle n'avait pas changé la méthode de travail des commissions. L'ordre du jour de plusieurs de ces dernières est notoirement surchargé, avec la conséquence que l'accélération des travaux du plénum ne garantit toujours pas que les objets parlementaires soient traités dans un délai acceptable. En d'autres termes, on roulerait plus vite sur l'autoroute, mais à

quoi cela peut-il bien servir si les bretelles d'accès sont encombrées par des bouchons ?

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil est déjà nantie de deux projets de loi portant sur les commissions, tous deux déposés par le groupe radical. Le projet de loi 9810 vise à diminuer le nombre des commissions et le projet de loi 9683 à biffer de l'ordre du jour du Grand Conseil (et donc des commissions) un nombre important d'objets anciens. Les auteurs du projet de loi 9923 estimaient toutefois qu'il fallait d'abord procéder par la manière douce, avant de tailler à la hache.

L'un des auteurs du projet de loi, M. Olivier Jornot, l'a présenté à la commission le 6 décembre 2006. Il a rappelé que le projet de loi 9923 contient trois mesures principales, à savoir :

- l'introduction d'une véritable **planification des travaux** au sein des commissions, avec prolongation à deux ans de la durée des présidences et introduction d'une obligation pour le président et le vice-président d'élaborer et de suivre une planification des travaux visant notamment à ce que la commission traite à temps tous les objets dont elle est saisie ;
- un **renforcement de l'appui professionnel** aux commissions, les secrétaires de commission voyant leur cahier des charges renforcé ;
- l'introduction d'un **régime de délais**, les objets renvoyés aux commissions devant être traités dans un délai limité, sans quoi ils reviennent automatiquement en plénière, charge à elle de les adopter, de les rejeter ou de les renvoyer en commission avec un délai comminatoire.

S'agissant de l'appui professionnel aux commissions, M. Olivier Jornot a reconnu que l'article 189A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la république et canton de Genève (B 1 01), du 13 décembre 1985, donnait d'ores et déjà aujourd'hui des compétences étendues aux secrétaires de commission. Malheureusement, ces compétences ne sont pas concrètement exercées, faute qu'un nombre suffisant de secrétaires soit mis à disposition des commissions. A ses yeux, il est urgent de renforcer l'appui professionnel aux députés, sans quoi le caractère milicien du Parlement finira tôt ou tard par disparaître.

A. Auditions

La commission a auditionné M^{mcs} Anne Mahrer, présidente du Grand Conseil, et Maria Anna Hutter, sautier du Grand Conseil, le 21 février 2007.

M^{me} Anne Mahrer a indiqué que pour le bureau du Grand Conseil, le projet de loi 9923 n'apporterait pas d'amélioration sensible au travail des commissions, pour les raisons suivantes :

- les présidents des commissions peuvent d'ores et déjà établir des planifications aujourd'hui s'ils le souhaitent ;
- il ne sert à rien d'augmenter les compétences des secrétaires de commission, alors qu'il n'y a déjà pas assez de secrétaires pour que toutes les commissions en soient pourvues ;
- le renvoi automatique des objets non traités à la plénière ferait exploser l'ordre du jour.

M^{me} Maria Anna Huter a rappelé l'histoire des secrétaires de commission. C'est elle-même qui, s'inspirant de son expérience fédérale, a proposé au début des années 1990 que les commissions du Grand Conseil disposent de secrétaires scientifiques. A l'époque, seules quelques commissions ont effectivement « touché » un secrétaire (Commission des finances et Commission de contrôle de gestion). C'est le député M. Jean-Michel Gros qui, en 2003, a proposé un renforcement de l'article 189A de la loi portant règlement du Grand Conseil, car il s'étonnait que chaque commission ne bénéficie pas de l'appui d'un secrétaire.

M^{me} Maria Anna Huter signale que, ultérieurement, un nouveau poste de secrétaire de commission a été créé pour l'appui à la Commission des affaires communales, régionales et internationales. Il serait à ses yeux utile qu'un poste supplémentaire au minimum soit créé, qui pourrait appuyer les autres commissions de manière tournante. Si les postes nécessaires n'ont pas été créés jusqu'à présent malgré l'article 189A de la loi, c'est pour des raisons budgétaires, le Grand Conseil ayant respecté l'injonction du Conseil d'Etat de ne pas créer des postes supplémentaires.

Interrogée à propos du système en vigueur au plan fédéral s'agissant des objets anciens, M^{me} Maria Anna Huter a expliqué qu'il existait en effet un dispositif permettant de biffer de l'ordre du jour les motions trop anciennes. Elle s'est engagée à fournir des informations plus précises à la commission sur ce point.

M^{me} Maria Anna Huter a en effet remis le 23 avril 2007 une note à la commission, qui figure en annexe au présent rapport. Il en ressort que l'ancien règlement du Conseil national prévoyait que les motions, postulats et interpellations étaient classés lorsque le Conseil national ne les avait pas

traitées dans un délai de deux ans après leur dépôt. La nouvelle loi sur le Parlement du 13 décembre 2002 (LParl, RS 171.10), entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2003, a supprimé l'évacuation automatique des objets anciens au profit d'un examen cas par cas par le plénum : « *Si l'examen d'une motion ou d'un postulat n'est pas achevé dans un délai de deux ans suivant le dépôt de l'intervention, le Conseil, sur proposition motivée du bureau, décide, soit de proroger ce délai, soit de classer l'intervention sans examen au fond* » (article 119, alinéa 4 LParl). A noter qu'une initiative parlementaire déposée en août 2006 demande que la loi sur le Parlement soit modifiée pour permettre la suppression automatique des anciens objets sans décision particulière...

B. Débats de la commission

La commission a entamé ses discussions le 25 avril 2007. **Après un bref débat, l'entrée en matière a été acquise par 10 voix pour (2 S, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) et 2 abstentions (2 Ve).**

Cela fait, la commission a débattu de l'article 186, alinéa 2, qui vise à prolonger de 1 à 2 ans la durée des présidences de commission. Un commissaire (L) a rappelé que dans de très nombreux parlements en Suisse et dans le monde, les présidences des commissions sont permanentes pour la durée d'une législature. Un commissaire (R) a estimé que la prolongation de un à deux ans constituait à cet égard une demi-mesure, tandis que son collègue (R) s'y opposait totalement, au motif que la prolongation du mandat imposerait une charge beaucoup trop lourde aux parlementaires de milice et qu'elle engendrerait une politisation de la présidence. Un commissaire (S) estime que la prolongation de la durée du mandat aurait l'avantage de réformer le système et obligerait les groupes parlementaires à davantage de responsabilité dans la désignation des candidats.

Aux voix, l'article 186, alinéa 2, est adopté par 8 oui (2 S, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC) contre 2 non (1 Ve, 1 R) et 2 abstentions (1 Ve, 1 MCG), étant précisé que la modification ne touche que la première phrase de l'article 186, alinéa 2.

L'examen de l'article 186A a donné l'occasion d'un vaste débat sur les secrétaires de commission. Un commissaire (R) s'est opposé avec vigueur à toute augmentation du nombre et des compétences des secrétaires de commission, pour des motifs budgétaires. D'autres commissaires ont souligné au contraire que le développement de l'appui professionnel était un préalable au maintien à long terme d'un parlement de milice. La compétence de planification conférée au président et au vice-président n'étant toutefois

pas contestée, l'article 186A est accepté par 10 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) contre 1 non (1 R).

La discussion s'engage ensuite sur l'article 189A, qui étoffe les compétences des secrétaires de commission. S'agissant de la lettre d, qui porte sur l'assistance à la préparation des rapports, les commissaires se sont déclarés favorables à l'inscription dans la loi de l'obligation pour le secrétaire de commission de fournir au rapporteur le texte voté et le résultat détaillé de tous les votes. Il est en effet apparu que si le Service du Grand Conseil fournissait ces éléments dans certaines commissions, ce n'était pas le cas dans toutes, ce qui ne manquait pas d'engendrer un travail considérable pour les rapporteurs. A titre de clin d'œil, le rapporteur soussigné produit en annexe le tableau élaboré par M. Laurent Koelliker pour le projet de loi 9923, afin qu'il soit gravé dans l'airain et serve de modèle pour toutes les commissions.

Toutefois, une commissaire (S) estime que le secrétaire de commission ne doit pas se voir conférer la compétence de résumer les auditions et les débats. Il s'agit là d'un rôle politique qui doit rester l'apanage du rapporteur. L'un des auteurs du projet de loi (L) se rallie à cet avis. Un commissaire (R), toujours sceptique, déclare qu'il s'opposera à toutes les modifications de l'article 189A, qui restera lettre morte tant que les postes correspondants n'auront pas été créés.

S'agissant de la compétence conférée au secrétaire de vérifier la cohérence interne et externe des textes votés, M. Laurent Koelliker précise que ce n'est pas nécessairement le secrétaire de commission qui pourra faire ce travail, qui nécessite des compétences spécialisées. En revanche, le secrétaire de commission pourra requérir l'appui du département concerné et de la Chancellerie, qui aime à veiller à la cohérence de la législation.

En définitive, l'amendement tendant à supprimer la compétence de rédiger un résumé des auditions et des débats est accepté par 9 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 UDC) contre 1 non (1 MCG) et 1 abstention (1 R), après quoi l'article 189A est accepté par 10 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) et 1 non (1 R).

La commission a repris ses travaux le 2 mai 2007 et examiné l'article 194, soit la procédure portant sur les objets anciens. Un auteur du projet de loi (L) a d'emblée indiqué qu'il se rallierait à l'un des deux systèmes possibles, soit le système de renvoi en plénière prévu par le projet de loi, soit l'élimination automatique telle qu'elle existait en droit fédéral jusqu'en 2003. Il rappelle l'esprit du projet de loi : si le Grand Conseil n'a pas traité l'objet après un certain délai, cet objet revient en plénière sans rapport de la

commission. La plénière approuve l'objet, le rejette ou le renvoie en commission avec l'injonction comminatoire de le traiter dans les 6 mois.

Un commissaire (R), fidèle à sa stratégie d'opposition au projet de loi, déclare qu'il s'opposera au renvoi en plénière, qui risque de surcharger l'ordre du jour. Un commissaire (S) n'est pas favorable au renvoi automatique, mais admet que le système actuel doit être amendé, car il n'est pas normal que des objets traînent en commission indéfiniment. Un commissaire (L) souligne que le retour en plénière est plus favorable à la minorité du Parlement, quelle qu'elle soit, puisqu'elle lui garantit que ses propositions seront tôt ou tard traitées. Il se déclare prêt à limiter l'effet du renvoi de manière à en exclure les projets de loi, pour éviter le risque qu'un projet de loi soit adopté en plénière sans avoir été étudié en détail en commission. Un commissaire (Ve) indique qu'il n'était pas favorable au projet de loi au départ, mais qu'il se rend compte que le système prévu est favorable aux minorités, raison pour laquelle il le soutiendra.

Une première phase du débat étant terminée, la présidente pose à la commission la question de savoir si elle souhaite introduire un dispositif nouveau, quel qu'il soit, dans la loi. La réponse est favorable, à l'unanimité des 13 voix exprimées (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

La discussion s'engage ensuite pour savoir si tous les objets parlementaires doivent être concernés ou pas. La commission débat également du délai. Un commissaire (L) rappelle que 5 objets parlementaires sont susceptibles d'être renvoyés en commission et donc d'être concernés par l'article 194, à savoir les projets de loi, les motions, les résolutions, les pétitions et les rapports divers. La commission parvient rapidement à la conclusion qu'elle ne souhaite pas inclure les projets de loi. Un débat s'engage à propos des pétitions. Pour les uns, le respect dû aux pétitionnaires exclut de renvoyer leurs textes au plénum sans préavis de la commission. Pour les autres, c'est précisément le respect dû aux pétitionnaires qui impose de traiter leurs textes dans un délai limité.

Un commissaire (Ve) propose un amendement selon lequel «les rapports portant sur une motion, une résolution ou un rapport divers doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 2 ans après leur renvoi en commission». Un commissaire (S) propose un sous-amendement ajoutant «une pétition». Ce sous-amendement est accepté par 7 oui (3 S, 1 PDC, 3 L) contre 6 non (2 Ve, 2 R, 1 UDC, 1 MCG) après quoi l'amendement est accepté par 9 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L) contre 4 non (2 R, 1 UDC, 1 MCG).

Puis la commission aborde l'article 194, alinéa 2. Après un bref débat qui n'a rien apporté de nouveau en regard des arguments échangés, cet alinéa est voté par 11 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) contre 1 non (1 R) et 1 abstention (1 R).

L'article 194, alinéa 3, reprend le principe aujourd'hui prévu à l'article 194, alinéa 1, tout en transférant du Grand Conseil lui-même à son bureau la compétence de fixer un délai aux commissions. Après un amendement sémantique, approuvé par 11 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) et 2 abstentions (2 R), l'article 194, alinéa 3, est approuvé par le même score, après quoi c'est toujours par le même score que l'article 194 dans son ensemble est approuvé.

La commission s'est ensuite posé la question de l'entrée en vigueur, qui n'était pas réglée dans le projet de loi, et sur l'introduction éventuelle de dispositions transitoires.

S'agissant de l'entrée en vigueur, un commissaire (L) propose l'introduction d'un article 2, prévoyant l'entrée en vigueur au lendemain de la promulgation, à l'exception de l'article 186, alinéa 2, qui n'entrerait en vigueur qu'au début de la prochaine législature. Il s'agit en effet que la durée des mandats des présidents reste inchangée jusqu'à la fin de la législature en cours. Un député (UDC) propose qu'il soit indiqué que l'article 186, alinéa 2, entre en vigueur « *au début de la 57^e législature* ». Après avoir obtenu la bénédiction du département représenté par le scrupuleux M. Frédéric Scheidegger, l'article 2 est accepté par 11 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) et 2 abstentions (2 R).

Un député (L) propose d'introduire ensuite une disposition transitoire, de manière à conjurer le risque d'un engorgement de l'ordre du jour du Grand Conseil par le retour massif des objets parlementaires renvoyés depuis plus de deux ans en commission. Il suggère dès lors l'introduction d'un article 3 stipulant que « *l'article 194 alinéa 2 ne s'applique qu'aux objets renvoyés en commission après son entrée en vigueur* ». En d'autres termes, les actuels objets anciens seraient traités selon le processus actuel, seuls les objets renvoyés dans le futur étant soumis au délai de traitement de 2 ans. L'article 3 est accepté par 11 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) contre 1 non (1 R).

Au vote d'ensemble, le projet de loi 9923 est accepté par 11 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG) contre 1 non (1 R).

Aucun rapport de minorité n'est annoncé.

La commission décide en outre de proposer un débat de catégorie II.

C. Conclusion

Ainsi qu'on l'a souligné en tête du présent rapport, le projet de loi 9923 a pour objectif d'améliorer le travail du parlement en s'attaquant à la surcharge des commissions. En ce sens, il constitue un complément utile à la loi 9560, qui a amélioré le fonctionnement des séances plénières en introduisant la catégorisation des débats.

Aux yeux du rapporteur, le projet de loi 9923 introduira deux modifications principales :

- premièrement, il obligera le bureau du Grand Conseil à initier une réflexion de fond sur l'organisation du système des secrétaires de commission. Malgré la volonté de notre Grand Conseil, toutes les commissions ne disposent pas aujourd'hui déjà d'un secrétaire, alors que la loi est extrêmement claire sur ce point. Dans ce sens, il conviendra, au fil des budgets futurs, d'allouer au service du Grand Conseil les moyens nécessaires à l'assistance professionnelle des députés. Pour la quasi-unanimité de la commission, la survie du système de milice passe notamment par l'accroissement de l'appui professionnel;
- la seconde mesure est celle qui obligera les commissions à traiter les objets qui leur sont renvoyés, à l'exception des projets de loi, dans un délai de deux ans, faute de quoi ces objets retourneront en plénière. Cette mesure est introduite de manière couplée avec l'obligation pour les présidents et vice-présidents des commissions de planifier leurs travaux de manière à être certains d'être en mesure de traiter tous les objets qui leur sont renvoyés. Proche, dans son esprit, du système fédéral, ce dispositif devrait garantir à l'avenir que l'ordre du jour des commissions ne soit plus encombré par une multitude d'objets anciens.

Le rapporteur ne peut s'empêcher de formuler une remarque finale toute personnelle : les meilleures lois et les meilleurs règlements ne suppléeront jamais les bonnes volontés, et il appartient au Grand Conseil dans son entier, c'est-à-dire à ses 100 députés, de faire en sorte que les travaux soient rapides, efficaces et tournés vers l'intérêt général.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 9923 tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXES :

1. Projet de loi 9923.
2. Note du service du Grand Conseil du 23 avril 2007 et ses annexes.
3. Tableau synoptique du texte voté et du résultat des votes pour le projet de loi 9923.

Projet de loi (9923)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Pour améliorer l'efficacité du travail des commissions)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 186, al. 2, première phrase (nouvelle teneur)

²Les commissions permanentes renouvellent leur bureau à mi-législature, au mois de novembre, à l'exception :

- a) de la commission de grâce et la commission de réexamen en matière de naturalisation, qui renouvellent leur bureau conformément aux règles qui leur sont propres ;
- b) de la commission des finances, qui renouvelle son bureau à mi-législature, mais au début du processus d'examen d'une loi budgétaire ;
- c) des commissions ad hoc, qui peuvent nommer leur bureau pour la durée correspondant au traitement de l'objet pour lequel elles ont été constituées.

Art. 186A Ordre du jour et planification des travaux (nouveau)

¹La commission est maîtresse de son ordre du jour.

²Le président, en concertation avec le vice-président et avec l'aide du secrétaire de commission, tient une planification des travaux de la commission. Il veille à faire en sorte que la commission traite à temps tous les objets dont elle est saisie.

Art. 189A, al. 4, lettre d (nouvelle teneur) et lettres g, h et j (nouvelles, la lettre g ancienne devenant la lettre i)

⁴Ils sont notamment chargés :

- d) d'aider à la préparation des rapports des commissions (de majorité et de minorité), notamment en fournissant au rapporteur le texte voté et les résultats détaillés de tous les votes;

- g) sur mandat des commissions, d'élaborer des projets d'actes ou d'amendements ;
- h) de veiller à la cohérence interne et externe des textes votés par les commissions, le cas échéant en formulant les propositions d'amendements nécessaires ;
- j) d'assister le cas échéant les commissions en ce qui concerne l'information du public sur leurs travaux.

Art. 194, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 3 (nouveaux, les alinéas 2 et 3 anciens devenant les al. 4 et 5)

¹ Les rapports portant sur une motion, une résolution, une pétition ou un rapport divers doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 2 ans après leur renvoi en commission.

² Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie. Les objets sont inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le Grand Conseil les traite conformément à la procédure prévue pour chaque type d'objet. Toutefois, s'il décide d'un nouveau renvoi en commission, la commission traite l'objet toutes affaires cessantes et rend rapport dans les 6 mois.

³ Le bureau du Grand Conseil peut en outre, en tout temps, impartir aux commissions un délai pour présenter leurs rapports.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, à l'exception de l'article 186, alinéa 2, qui entre en vigueur au début de la 57^e législature.

Art. 3 Disposition transitoire

L'article 194, alinéa 2, ne s'applique qu'aux objets renvoyés en commission après son entrée en vigueur.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9923**

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et MM. Olivier Jornot, Christiane Favre,
Fabienne Gautier, Jean-Michel Gros, Francis
Walpen et Pierre Weiss*

*Date de dépôt: 26 septembre 2006
Messagerie*

Projet de loi
modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (B 1 01) (Pour améliorer
l'efficacité du travail des commissions)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 186, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les commissions permanentes renouvellent leur bureau à mi-législature, au mois de novembre, à l'exception :

- a) de la commission de grâce et la commission de réexamen en matière de naturalisation, qui renouvellent leur bureau conformément aux règles qui leur sont propres ;
- b) de la commission des finances, qui renouvelle son bureau à mi-législature, mais au début du processus d'examen d'une loi budgétaire ;
- c) des commissions ad hoc, qui peuvent nommer leur bureau pour la durée correspondant au traitement de l'objet pour lequel elles ont été constituées.

Art. 186A Ordre du jour et planification des travaux (nouveau)

¹ La commission est maîtresse de son ordre du jour.

² Le président, en concertation avec le vice-président et avec l'aide du secrétaire de commission, tient une planification des travaux de la commission. Il veille à faire en sorte que la commission traite à temps tous les objets dont elle est saisie.

Art. 189A, al. 4, lettre d (nouvelle teneur) et lettres g, h et j (nouvelles, la lettre g ancienne devenant la lettre i)

⁴ Ils sont notamment chargés :

- d) d'aider à la préparation des rapports des commissions (de majorité et de minorité), notamment en fournissant au rapporteur le texte voté, les résultats détaillés de tous les votes et un résumé des auditions et des débats ;
- g) sur mandat des commissions, d'élaborer des projets d'actes ou d'amendements ;
- h) de veiller à la cohérence interne et externe des textes votés par les commissions, le cas échéant en formulant les propositions d'amendements nécessaires ;
- j) d'assister le cas échéant les commissions en ce qui concerne l'information du public sur leurs travaux.

Art. 194, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 3 (nouveaux, les alinéas 2 et 3 anciens devenant les al. 4 et 5)

¹ Les rapports portant sur un projet de loi doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 2 ans après leur renvoi en commission. Pour tous les autres objets, ce délai est ramené à 1 an.

² Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie. Les objets sont inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le Grand Conseil les traite conformément à la procédure prévue pour chaque type d'objet. Toutefois, s'il décide d'un nouveau renvoi en commission, la commission traite l'objet toutes affaires cessantes et rend rapport dans les 6 mois.

³ Le bureau du Grand Conseil peut en outre, en tout temps, impartir à la commission un délai plus bref pour présenter ses rapports.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'amélioration de l'efficacité du travail du Grand Conseil a été une préoccupation constante du législateur, au cours des années passées. Divers projets de lois modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) ont été votés, souvent d'ailleurs en réaction à des dérives constatées.

A. Situation actuelle

Depuis le début de la législature 2005-2009, une amélioration sensible de la vitesse de travail en séance plénière a été observée, en relation sans doute avec la modification du cercle des groupes parlementaires. De surcroît, le Grand Conseil est saisi du projet de loi 9560, lequel a été adopté à l'unanimité par la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil. Cette réforme de la LRGc permettra assurément d'améliorer encore le fonctionnement de la plénière, en introduisant une classification bienvenue des débats en fonction de leur importance, le but n'étant pas de bâillonner les minorités mais d'empêcher ce que les parlementaires américains qualifient de « filibustering ».

Si la situation de la plénière s'est améliorée et s'améliorera encore, celle des commissions reste en revanche problématique, et cela sous deux angles :

- a. D'une part, la quantité de travail que les commissions ont à abattre est extrêmement disproportionnée. Que cela soit endémique ou épisodique, certaines commissions siègent très peu, tandis que d'autres sont chroniquement surchargées. Le nombre des commissions est par ailleurs, en valeur absolue et en comparaison intercantonale, extrêmement élevé.
- b. D'autre part, les commissions dont l'ordre du jour est chargé parviennent difficilement à accélérer leur rythme de travail. Elles se consacrent en priorité – c'est une évidence – aux urgences, par exemple lorsqu'il s'agit d'adapter le droit cantonal dans un délai imposé par le droit fédéral. Elles ont ensuite tendance à traiter les objets les plus récents au détriment des objets plus anciens, qui sombrent dans l'oubli.

La première des deux problématiques qui viennent d'être soulevées fait actuellement l'objet du projet de loi 9800, qui vise à réduire drastiquement le

nombre des commissions. Quant à la seconde, elle fait l'objet du projet de loi 9683, qui vise à alléger la liste des objets parlementaires en suspens.

Ces deux projets de lois ont fait l'objet de premiers débats en Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil. Dans un cas comme dans l'autre, il semble que la majorité des commissaires partage les objectifs des auteurs. Toutefois, la méthode employée ne convainc pas nécessairement. C'est tout particulièrement le cas pour le projet de loi 9683, dont le caractère brutal et conjoncturel peine à convaincre. Quant au projet de loi 9800, il fera nécessairement l'objet d'un processus d'examen long et complexe, compte tenu de la difficulté du sujet abordé.

Il n'en demeure pas moins qu'il est difficilement acceptable de laisser la situation en l'état. Dans le détail, on relèvera que la procédure actuelle présente à tout le moins les trois défauts suivants :

- a. Le travail des commissions n'obéit pas à une planification rigoureuse. Les présidences changent chaque année, si bien qu'il n'y a guère de suivi dans la planification des travaux. La plupart du temps, le choix des objets à traiter obéit à des critères d'opportunité politique, ce qui conduit à favoriser les projets les plus récents déposés par les députés en place, au détriment des propositions plus anciennes, quand ce n'est pas au détriment des projets de lois du Conseil d'Etat lui-même.

Il n'est pas acceptable, par exemple, de constater que le Conseil d'Etat a récemment dû retirer un projet de loi 8172, qui a figuré à l'ordre du jour de la Commission judiciaire de 1999 à 2006, sans jamais avoir été traité. Il n'est pas plus admissible de constater que la plupart des commissions conservent à leur ordre du jour des projets de lois ou de motions qui datent d'avant l'informatisation de la législation genevoise, si bien qu'ils ne sont même plus accessibles par voie électronique. Il s'agit là, à n'en point douter, de dérives inacceptables.

- b. La LRGc tente bien, en son article 189A, de donner mission aux secrétaires de commission de « préparer et d'organiser les travaux et les séances de commissions ». Dans la pratique, cette tâche s'arrête à la préparation concrète de la séance suivante, sans que les secrétaires (pour les commissions qui en disposent) n'assument de tâches liées à la planification des travaux, considérées comme relevant de la sphère politique.

On constate ensuite que la volonté affichée lors de la création des secrétaires de commission n'a pas été suivie de tous les effets attendus. A teneur de l'article 189A de la LRGc, les secrétaires de commission sont notamment censés aider à la préparation des rapports

des commissions, assister les députés en les conseillant dans les domaines de la procédure et en leur fournissant des informations techniques ou juridiques dans le domaine relevant de la compétence de leur commission, ou encore assurer la liaison avec l'administration et effectuer les recherches nécessaires.

Dans les faits, le rôle des secrétaires de commission s'arrête bien en-deçà de ce que la réforme de 2003 avait prévu. L'organigramme du service du Grand Conseil révèle d'ailleurs que ce dernier comprend trois secrétaires de commission, dont deux sont affectés respectivement à la Commission des finances et à la Commission de contrôle de gestion. Dans les faits, toutes les commissions ne reçoivent pas l'appui prévu par la loi.

La situation actuelle est incompatible avec la survie d'un système parlementaire de milice. Elle exige de chaque député, sous réserve de l'appui de l'assistant parlementaire de son groupe politique, qu'il soit à la fois juriste, documentaliste et expert en méthode législative, sans compter les compétences spécifiques du domaine qu'il entend aborder.

- c. Enfin, le système pêche parce que les commissions n'ont aucun délai à respecter pour rendre leurs travaux. Certes, l'article 194, alinéa 1, LRGC précise que « le Grand Conseil peut, en tout temps, fixer le délai dans lequel les rapports de la commission doivent leur être présentés », « leur » étant d'ailleurs une tournure fautive renvoyant vraisemblablement au Grand Conseil, c'est-à-dire à « lui ». Encore un exemple de la piètre qualité législative du droit genevois !

Mais hormis cette disposition, appliquée lorsqu'un projet de loi présente une urgence particulière, la loi ne contient aucune règle qui obligerait les commissions à traiter les objets qui leur sont confiés dans un certain délai, ou dans un certain ordre. S'il y avait une planification rigoureuse des travaux des commissions, il ne serait sans doute pas nécessaire de prévoir un régime de délais. Comme tel n'est malheureusement pas le cas, on ne peut que regretter que les commissions ne soient pas contraintes de rendre leur copie dans un délai déterminé. Une telle règle permettrait en effet d'éviter que des projets croupissent en commission jusqu'à perdre tout lien avec leur époque.

Les défauts qui viennent d'être exposés n'ont rien de rédhibitoire. Ils sont susceptibles d'être corrigés, indépendamment ou en accompagnement d'une réforme portant sur le nombre des commissions.

ANNEXES 2 et 3



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 23 avril 2007

**Direction du
Service du Grand Conseil**

A l'attention de la commission
des droits politiques et du règlement du
Grand Conseil

MAH/vp

Concerne: PL 9923 modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Pour améliorer l'efficacité du travail des commissions)

1. Proposition:

"les commissions disposent d'un délai de deux ans pour traiter les projets de lois, et d'un délai d'une année pour traiter les autres objets qui leur sont renvoyés (motions, résolutions, pétitions et rapports divers, les initiatives populaires n'étant pas concernées, dès lors qu'elles sont régies par des délais spécifiques). A l'issue du délai, si la commission n'a toujours pas rendu son rapport, elle est automatiquement dessaisie et l'objet inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil."

2. Situation à l'Assemblée fédérale:

● Avant le 1^{er} décembre 2003, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le Parlement, l'article 40, alinéa 1, du règlement du Conseil national, du 22 juin 1990, prévoyait:

"que les motions, postulats et interpellations sont classés lorsque le Conseil ne les a pas traités dans le délai de deux ans à compter du moment où ils ont été présentés."

● En 1996, Pierre Aguet a déposé une motion (no 96.3417, *cf. Annexe 1*) pour:

"supprimer cette disposition, au moins pour les motions et postulats, ou de trouver un autre mode de faire. Le droit fondamental de proposer, qui est celui des membres d'un législatif, perd beaucoup de sa force à cause de cette disposition."

Le Bureau proposait de rejeter cette motion (le 08.11.1996). Mais comme elle est restée en suspens pendant plus de deux ans, elle a été automatiquement classée....

● La Loi sur le Parlement du 13 décembre 2002 (LParl 171.10 art.119, al. 4-6, *cf. Annexe 2*) prévoit:

....

4 Si l'examen d'une motion ou d'un postulat n'est pas achevé dans un délai de deux ans suivant le dépôt de l'intervention, le conseil, sur proposition motivée du bureau, décide, soit de proroger ce délai, soit de classer l'intervention sans examen au fond.

5 Une intervention déposée par un député est classée sans décision du conseil, si son auteur a quitté le conseil et qu'aucun autre député n'a repris l'intervention à son compte pendant la première semaine de la session suivante.

6 Une interpellation est classée sans décision du conseil, si le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans à compter de son dépôt.

— 2/2 —

● En août 2006, une initiative parlementaire (no 06.479, cf. *Annexe 3*) est déposée au Conseil National, demandant que:

"La loi sur le Parlement [soit] modifiée de telle sorte que les motions et les postulats qui n'ont pas été traités dans un délai de deux ans par le conseil où ils ont été déposés puissent être classés sans décision du conseil, ainsi que le prévoyait l'ancien droit."

(L'initiative n'est pas encore traitée.)

Annexe 4: Modèle du tableau distribué au Conseil National contenant les motions et postulats non traités dans un délai de deux ans. (art. 119, al. 4 LParl)

ANNEXE 1

Curia Vista - Objets parlementaires

96.3417 - Motion

Modification de l'article 40 du règlement du CN

Déposé par	▶ Aguet Pierre
Date de dépôt	19.09.1996
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	Liquidé

Texte déposé

L'article 40 du règlement du Conseil national prévoit que les motions, postulats et interpellations sont classés lorsque le Conseil ne les a pas traités dans le délai de deux ans à compter du moment où ils ont été présentés.

Nous proposons de supprimer cette disposition, au moins pour les motions et postulats, ou de trouver un autre mode de faire. Le droit fondamental de proposer, qui est celui des membres d'un législatif, perd beaucoup de sa force à cause de cette disposition.

Développement

Trop nombreux sont les postulats, les motions et interpellations qui "passent à la poubelle" sans que notre conseil ait pu en discuter, alors qu'il en avait, préalablement, pris la décision dans un vote du vendredi matin. Il arrive que les Conseillers fédéraux fassent pression sur la secrétaire générale pour que des sujets délicats soient sans cesse reportés. Le motionnaire en a fait l'expérience avec une intervention dont le Conseil fédéral contestait la réponse. Or, en effet, la discussion ayant enfin été admise, le porte-parole du gouvernement a dû dire, devant notre conseil, le contraire de ce qui figurait dans la réponse écrite. Il suffit qu'une seule discussion décidée par le Conseil soit remise au-delà des deux ans à compter du moment où la proposition a été présentée pour que le principe constitutionnel qui régit les rapports entre parlement et gouvernement ne soit plus respecté. Il n'est pas pensable d'organiser une session spéciale uniquement pour "liquider ces nombreux objets en suspens". Pourtant, une session spéciale permettrait, en ajoutant trois ou quatre jours d'assemblées plénières par année, de venir à bout de cet important, et souvent original travail parlementaire. Notre dernière session d'automne nous a prouvé que cette mise à jour est possible.

Prise de position du bureau du 08.11.1996

Réponse du Bureau

L'article 40 du Règlement du Conseil national régit le classement des interventions parlementaires avant le traitement au Conseil. Les motions, postulats et interpellations sont classés lorsque le Conseil ne les a pas traités dans le délai de deux ans à compter du moment où ils ont été présentés (1er al.) ou lorsque leur auteur quitte le Conseil et que son intervention n'est pas reprise par un membre du Conseil (2e al.). Par ailleurs, les motions et postulats sont classés lorsqu'une suite favorable leur a été donnée à temps (3e al.). L'auteur de la motion souhaiterait supprimer cette disposition au moins pour les motions et postulats, étant donné que les auteurs des interventions n'ont, en règle générale, pas d'influence pour faire porter à l'ordre du jour leur demande.

Ces dernières années, entre 80 et 120 interventions (par session 20 à 30) par an ont été classées en raison dudit délai. A la fin ou au début de la législature s'ajoutent toutes les interventions qui n'ont pas été reprises. Par période de législature, 300 interventions au total ont été classées par opposition à un stock permanent de 400 à 500 interventions en suspens. Le nombre des nouvelles interventions et de celles qui ont été traitées sont à peu près équilibrés. Parmi les interventions qui ont été classées, très peu sont à nouveau transmises. Dans beaucoup de cas, la demande exposée et surtout la réponse du Conseil fédéral ne sont en partie plus d'actualité. C'est notamment le cas des interpellations, des discussions décidées ou reportées à leur sujet.

Le Bureau est d'avis que tout droit doit être entrepris afin que les interventions soient traitées dans le délai prescrit. L'expérience montre que passé ce délai, les sujets abordés dans les interventions ne sont plus d'actualité. Une prorogation ou même une abrogation du délai de deux ans ne changerait rien au problème et n'améliorerait pas la manière dont sont actuellement traitées les interventions au Conseil national.

Au cours de ces dernières années, le Bureau a envisagé diverses possibilités en vue d'améliorer le traitement des interventions personnelles. En 1991, une disposition a été inscrite dans le règlement selon laquelle les lundis après-midi des deuxième et troisième semaines de la session sont réservés au traitement des interventions. Malheureusement, cette disposition n'a pu être toujours appliquée en raison du nombre des objets à traiter et de leur caractère d'urgence. Il en sera de même pour la session d'hiver. En revanche, à la session d'automne, un nombre beaucoup plus important que par le passé d'interventions a été traité. D'autres mesures prévoyant de mettre des interventions à l'ordre du jour de séances ayant lieu l'après-midi et aux heures en dehors des séances n'ont pas apporté de résultats satisfaisants en raison de l'absentéisme au sein du Conseil et des critiques formulées par les membres du Conseil, qui ont plusieurs fois abouti à la suspension de telles séances. Le Bureau est donc sceptique quant à la proposition d'envisager des séances supplémentaires pour traiter des interventions parlementaires.

Proposition du Bureau

Le Bureau propose de rejeter la motion.

Déclaration du Bureau du 08.11.1996

Le Bureau propose de rejeter la motion.

Chronologie / procès-verbaux
09.10.1998

CN

En suspens depuis plus de deux ans; classement.

Compétence

Parlement (Parl)

Conseil prioritaire; CN

Cosignataires

Aeppli Wartmann Regine - Banga Boris - Baumann Ruedi - Baumann Stephanie - Baumlin Ursula - Béguelin Michel - Bühmann Cécile - de Dardel Jean-Nils - Goll Christine - Grobel Christian - Gross Jost - Gysin Remo - Haering Barbara - Hafner Ursula - Hubmann Vreni - Jans Armin - Jeanprêtre Francine - Jutzet Erwin - Langenberger Christiane - Lauper Huber - Semadeni Silva Anita - Spielmann Jean - Strahm Rudolf - Thanei Anita - Vollmer Peter - von Felten Margrith - Weber Agnes - Widmer Hans - Zbinden Hans - Ziegler Jean (30)

Descripteurs (en allemand):

parlamentarischer Vorstoss; Nationalrat

parlamentarisches Verfahren; Abschreibung; Beratungsweise;

Indexation complémentaire:

Annexe 2

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) 171.10
du 13 décembre 2002 (Etat le 25 avril 2006)

Titre 5 Fonctionnement de l'Assemblée fédérale**Chapitre 6****Procédure applicable au traitement des interventions parlementaires****Section 1 Généralités**

Art. 119 Dispositions générales relatives à la procédure applicable aux interventions

1 Une intervention peut être déposée par la majorité d'une commission et, pendant les sessions uniquement, par un groupe parlementaire ou par un député.

2 Lorsqu'une intervention concerne plusieurs points matériellement distincts, chacun d'eux peut faire l'objet d'une délibération et d'un vote distincts.

3 Dès qu'une intervention a été déposée, son libellé ne peut plus être modifié; l'art. 121, al. 4, est réservé.

4 Si l'examen d'une motion ou d'un postulat n'est pas achevé dans un délai de deux ans suivant le dépôt de l'intervention, le conseil, sur proposition motivée du bureau, décide, soit de proroger ce délai, soit de classer l'intervention sans examen au fond.

5 Une intervention déposée par un député est classée sans décision du conseil, si son auteur a quitté le conseil et qu'aucun autre député n'a repris l'intervention à son compte pendant la première semaine de la session suivante.

6 Une interpellation est classée sans décision du conseil, si le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans à compter de son dépôt.

06.479

ANNEXE 3

Initiative parlementaire
Classement d'interventions non traitées
Rapport du Bureau du Conseil national

(PROJET)

du 16 février 2007

Mesdames et Messieurs,

Par le présent rapport, nous vous soumettons un projet de modification de la loi sur le Parlement, que nous transmettons simultanément au Conseil fédéral pour avis.

Le bureau propose d'adopter le projet d'acte ci-joint.

16 février 2007

Pour le Bureau :

La présidente, Egerszegi-Obrist

Rapport

1 Genèse du projet

La nouvelle loi sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl, RS 171.10) est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2003, au début de la 47^e législature, de même que les nouveaux règlements du Conseil national et du Conseil des États, refondus en conséquence. La disposition prévoyant le classement automatique des motions et des postulats qui n'avaient pas été traités par le conseil où elles avaient été déposées dans un délai de deux ans à compter de leur dépôt n'a pas été reprise dans les nouveaux textes.

Le Conseil national avait fait un large usage de ce dispositif : pendant la dernière année de la législature 1999–2003, il lui avait ainsi permis de classer pas moins de 116 motions, 28 postulats et 89 interpellations. Il y recourait le plus souvent lorsque l'auteur d'une motion ou d'un postulat, ou un autre membre du conseil, s'opposait à la proposition du Conseil fédéral, ou lorsqu'un membre du conseil demandait que la réponse apportée par le Conseil fédéral à une interpellation fasse l'objet d'un débat : dans un tel cas, le traitement de l'intervention, prévu le dernier jour de la session, était généralement reporté à plusieurs reprises, au point que le conseil ne parvenait pas à traiter l'intervention dans les deux ans qui suivaient – d'où le classement de l'intervention.

De plus en plus irrités par cette manière de procéder, les parlementaires ont alors profité de l'examen de la nouvelle loi sur le Parlement pour adopter une proposition déposée par une minorité de la CIP-N, aux termes de laquelle il revenait désormais au conseil de décider, sur proposition motivée du bureau, de classer les motions et postulats pendant deux ans ou de prolonger leur délai d'examen (art. 119, al. 4, LParl). Déployant tous ses effets à partir de la session d'hiver 2005 (voir disposition transitoire à l'art. 173, ch. 3, LParl), cette nouvelle procédure a concerné 113 motions et 64 postulats pendant les quatre sessions ordinaires qui ont suivi, soit jusqu'au terme de la session d'automne 2006. En théorie, le bureau aurait donc dû motiver sa proposition de classement ou de prolongation du délai d'examen en indiquant notamment si les interventions concernées étaient encore d'actualité, tant sur le fond que du point de vue de l'opportunité politique. Une telle analyse aurait impliqué un examen approfondi de chacune d'entre elles, ce qui aurait surchargé le bureau. Dans les faits, le bureau a demandé aux groupes parlementaires si les interventions qui provenaient de leurs rangs devaient être classées ou maintenues, et c'est sur la base de leurs indications qu'il a proposé d'en classer 91 et d'en maintenir 86. Au conseil, seules cinq de ces propositions de classement non motivées ont été contestées par les auteurs respectifs des interventions. Dans quatre cas, le bureau a imposé ses vues au conseil, sans que l'auteur de l'intervention n'expose ses arguments avant le vote ; dans un cas, en revanche, l'auteur de l'intervention s'est opposé oralement à la proposition de classement du bureau, et le conseil s'est rallié à ses arguments. Notons par ailleurs qu'un député s'est plaint le 16 décembre 2005 de l'absence de motivation des propositions de classement du bureau : sa proposition visant à refuser de ce fait toutes les prolongations de délai d'examen demandées par le bureau n'a été rejetée que de justesse par le conseil. Le 20 décembre 2006, le Conseil national a

adopté une motion d'ordre visant à reporter le débat sur le classement ou la prorogation du délai.

Comme on le voit, la nouvelle procédure n'a pas contribué à accélérer le traitement des motions et des postulats. Loin d'être prise en fonction de critères clairement définis, de fond ou d'opportunité politique, la décision de maintenir ou non les interventions semble plutôt arbitraire. *Le travail supplémentaire que la nouvelle procédure impose aux bureaux est donc sans commune mesure avec les résultats observés.*

Réuni le 31 août 2006, le Bureau du Conseil national a dès lors décidé d'élaborer un projet de modification de la LParl, visant à réintroduire le classement automatique des interventions qui n'ont pas été traitées dans un délai de deux ans par le conseil où elles ont été déposées. Le Bureau du Conseil des États s'est rallié à cette décision à sa séance du 4 décembre 2006. Dans les faits, cette modification ne concernera que le Conseil national.

2 Commentaire article par article

Art. 119, al. 4 à 6

Les motions et postulats dont l'examen n'a pas été achevé dans un délai de deux ans à compter de leur dépôt pourront désormais être classés sans décision du conseil, alors qu'actuellement, cette procédure ne s'applique qu'aux interpellations (cf. art. 119, al. 6, LParl). Seules les interventions qui n'ont pas encore fait l'objet d'une première décision par le conseil prioritaire sont concernées, et non les motions pendantes devant le second conseil ou en procédure d'élimination des divergences.

Cette procédure possède l'avantage de décharger grandement le conseil et le bureau. Les droits des parlementaires ne s'en trouveront pas restreints, puisqu'il leur suffira de redéposer leur intervention juste après son classement s'ils estiment qu'elle n'a rien perdu de sa pertinence. Les parlementaires ont d'ailleurs toujours eu cette possibilité, tant sous l'ancien droit que sous le droit en vigueur, mais ils n'y ont que rarement recouru, ce qui montre qu'ils se désintéressent le plus souvent du sort des interventions qu'ils ont déposées deux ans plus tôt.

Il est certes insatisfaisant que de nombreuses interventions déposées par des députés au Conseil national restent aussi longtemps en suspens. *Manifestement, prolonger le délai imparti pour leur examen n'est cependant pas de nature à remédier à cette situation.*

Notons enfin qu'un parlementaire qui cherche moins la visibilité qu'à faire adopter le mandat qu'il entend confier au Conseil fédéral dispose depuis peu d'un instrument efficace dans la LParl : il peut en effet proposer à une commission de déposer elle-même une motion, qu'il en soit membre ou non (art. 76, al. 1, LParl). Conformément

à l'art. 121, al. 2, LParl, une motion déposée par une commission est examinée avant les autres interventions ; en outre, conformément à l'art. 35, al. 2, RCN, une motion déposée par une commission ne peut être « noyée » dans l'ordre du jour du conseil comme les autres interventions, mais doit y figurer séparément. *La procédure applicable au traitement des motions déposées par une commission permet donc d'assigner au Conseil fédéral en temps utile des mandats susceptibles de réunir une majorité.*

3 Conséquences pour les finances et le personnel

La présente modification de la loi sur le Parlement n'a d'incidence directe ni sur les finances ni sur le personnel.

4 Bases légales

La loi sur le Parlement et sa présente modification se fondent sur l'art. 164, al. 1, let. g, Cst.

**Loi fédérale
sur l'Assemblée fédérale**
(Loi sur le Parlement, LParl)
(Classement d'interventions non traitées)

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du ... du Bureau du Conseil national¹,
vu l'avis du ... du Conseil fédéral²,
arrête:*

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³ est modifiée comme suit:

Art. 119, al. 4 à 6

⁴ *Abrogé*

⁵ Une intervention déposée par un député est classée sans décision du conseil:

- a. si le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans à compter de son dépôt;
- b. si son auteur a quitté le conseil et qu'aucun autre député n'a repris l'intervention à son compte pendant la première semaine de la session suivante.

⁶ *Abrogé*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2007 ...

² FF 2007 ...

³ RS 171.10

Curia Vista - Objets parlementaires

06.479 - Initiative parlementaire
Interventions parlementaires à classer

Déposé par	► Bureau CN (Bu-CN)
Date de dépôt	31.08.2006
Déposé au	Conseil national
Etat des délibérations	décidé de donner suite

Texte déposé

La loi sur le Parlement est modifiée de telle sorte que les motions et les postulats qui n'ont pas été traités dans un délai de deux ans par le conseil où ils ont été déposés puissent être classés sans décision du conseil, ainsi que le prévoyait l'ancien droit.

Chronologie / procès-verbaux

31.08.2006	Bu-CN	La commission décide d'élaborer une initiative.
04.12.2006	Bu-CE	Adhésion.

Compétence

Parlement (Par)
Conseil prioritaire: CN

Commissions concernées

► Bureau CN (Bu-CN)
► Bureau CE (Bu-CE)

Descripteurs (en allemand):

parlamentarischer Vorstoss
parlamentarisches Verfahren; Gesetz;
Indexation complémentaire:
0421;

NATIONALRAT / CONSEIL NATIONAL
Frühjahrsession 2007 / Session de printemps 2007

Ist eine Motion oder ein Postulat zwei Jahre nach der Einreichung vom Rat noch nicht abschliessend behandelt, so beschliesst der Rat auf begründeten Antrag des Büros, ob die Behandlungsfrist verlängert oder der Vorstoss ohne materielle Behandlung abgeschrieben wird (Artikel 119 Absatz 4 ParlG).

Si l'examen d'une motion ou d'un postulat n'est pas achevé dans un délai de deux ans suivant le dépôt de l'intervention, le conseil, sur proposition motivée du bureau, décide, soit de proroger ce délai, soit de classer l'intervention sans examen au fond (art. 119, al. 4 LParl)

Ergänzung zur Tagesordnung vom Freitag, 23. März 2007

Complément à l'ordre du jour du vendredi 23 mars 2007

Antrag Büro	Proposition du Bureau	Abschreibung Classement	Behandlungsfrist verlängern Proroger le délai
04.3745	n Mo. Fraktion V. Verzicht auf bewaffnete Auslandsinsätze Mo. Gruppe V. Renoncer à l'envoi de troupes armées à l'étranger		X
04.3752	n Mo. Fraktion V. Anpassung der Armeeargumentation an die aktuelle Bedrohungslage Mo. Gruppe V. Adapter l'organisation de l'armée aux menaces actuelles		X
04.3756	n Po. Fraktion V. Bilanz über die Steigerung der Steuerbelastung Po. Gruppe V. Augmentation de la fiscalité. Bilan (Bek./Opp. Gemme)		X
04.3771	n Mo. Fraktion V. Abschaffung der Eidgenössischen Kommission gegen Rassismus Mo. Gruppe V. Supprimer la Commission fédérale contre le racisme		X
05.3013	n Mo. Fraktion V. Streichung des Rassismustitels Mo. Gruppe V. Abrogation de l'article antiraciste		
05.3022	n Mo. Fraktion V. Mit Schengen in die EU - Salamiaktik? Mo. Gruppe V. Schengen, premier pas vers l'adhésion à l'UE?		
05.3117	n Mo. Fraktion S. Kaufkraft und Preise (3). Konsumenrechte auf europäisches Niveau anheben Mo. Gruppe S. Pouvoir d'achat et prix (3). Faire bénéficier les consommateurs du niveau de protection européen		
05.3118	n Mo. Fraktion S. Kaufkraft und Preise 4. Einführung eines Lebenshaltungskostenindex Mo. Gruppe S. Pouvoir d'achat et prix 4. Pour la mise en place d'un indice du coût de la vie		
05.3120	n Mo. Fraktion S. Kaufkraft und Preise 6. Medikamentenpreise auf europäisches Niveau senken Mo. Gruppe S. Pouvoir d'achat et prix 6. Baisse du prix des médicaments. Atteindre le niveau européen		

Annexe 4

(9 pages)

Loi portant règlement du Grand Conseil	PL 9923	
<p>Loi portant règlement du Grand Conseil</p> <p>Art. 186 Bureau de la commission et police de la séance</p> <p>2 Les commissions permanentes renouvellent leur bureau au mois de novembre de chaque année à l'exception :</p> <p>a) de la commission de grâce et de la commission de réexamen en matière de naturalisation, qui renouvellent leur bureau conformément aux règles qui leur sont propres;</p> <p>b) de la commission des finances qui renouvelle son bureau au début du processus d'examen de la loi budgétaire;</p> <p>c) les commissions ad hoc peuvent nommer leur bureau pour la durée correspondant au traitement de l'objet pour lequel elles ont été constituées.</p> <p>Le président du bureau peut être réélu une fois consécutivement, de même que le vice-président.</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) <i>(Pour améliorer l'efficacité du travail des commissions)</i></p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. J Modifications</p> <p>La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 186, al. 2, première phrase (nouvelle teneur)</p> <p>3 Les commissions permanentes renouvellent leur bureau à mi-législature, au mois de novembre, à l'exception :</p> <p>a) de la commission de grâce et la commission de réexamen en matière de naturalisation, qui renouvellent leur bureau conformément aux règles qui leur sont propres ;</p> <p>b) de la commission des finances, qui renouvelle son bureau à mi-législature, mais au début du processus d'examen d'une loi budgétaire ;</p> <p>c) des commissions ad hoc, qui peuvent nommer leur bureau pour la durée correspondant au traitement de l'objet pour lequel elles ont été constituées.</p>	<p>Vote d'entrée en matière, 25.04.2007 Oui: 10 (2S, 1PDC, 1MCG, 2R, 3L, IUDC) Abst.: 2 (2V)</p> <p>Vote de l'art. 186, al. 2, en 2^e débat, 25.04.2007 Oui: 8 (2S, 1PDC, 1R, 3L, IUDC) Non: 2 (1V, 1R) Abst: 2 (1V, 1MCG)</p>
<p>Art. 189A Secrétaires de commissions</p> <p>4 Ils sont notamment chargés :</p> <p>a) de préparer et d'organiser les travaux et les séances de commissions;</p> <p>b) d'assurer les travaux de documentation et d'archivage en relation avec le centre de documentation du Grand Conseil;</p> <p>c) de veiller à ce que le suivi des décisions soit assuré;</p> <p>d) d'aider à la préparation des rapports des commissions (de</p>	<p>Art. 186A Ordre du jour et planification des travaux (nouveau)</p> <p>1 La commission est maîtresse de son ordre du jour.</p> <p>2 Le président, en concertation avec le vice-président et avec l'aide du secrétaire de commission, tient une planification des travaux de la commission. Il veille à faire en sorte que la commission traite à temps tous les objets dont elle est saisie.</p> <p>Art. 189A, al. 4, lettre d (nouvelle teneur) et lettres g, h et j (nouvelles, la lettre g ancienne devenant la lettre i)</p> <p>4 Ils sont notamment chargés :</p> <p>a) de préparer....</p> <p>b) d'assurer....</p> <p>c) de veiller...</p> <p>d) d'aider à la préparation des rapports des commissions (de</p>	<p>Vote en 2^e débat, 25.04.2007 Oui: 10 (2S, 2V, 1PDC, 3L, IUDC, 1 MCG) Non: 1 (1R)</p> <p>Vote d'un amendement à la lettre d) en 2^e débat, 25.04.2007</p>

Loi portant règlement du Grand Conseil	PL 9923	
<p>majorité et de minorité) et d'assister le cas échéant les commissions en ce qui concerne l'information du public sur leurs travaux;</p> <p>e) d'assister les membres du Grand Conseil, notamment les présidents et les membres de la commission dont ils dépendent, en les consultant dans les domaines de la procédure et en leur fournissant des informations techniques ou juridiques dans le domaine relevant de la compétence de leur(s) commission(s);</p> <p>f) sur mandat des commissions, d'assurer la liaison avec l'administration cantonale et les autres autorités et toute autre personne concernée, ainsi que d'effectuer les recherches nécessaires;</p> <p>g) de veiller à la coordination des travaux des commissions entre elles et avec ceux du Grand Conseil.</p>	<p>majorité et de minorité), notamment en fournissant au rapporteur le texte voté et les résultats détaillés de tous les votes ci-après énumérés, à l'exception des votes de détail ;</p> <p>e) d'assister...</p> <p>f) sur mandat...</p> <p>g) sur mandat des commissions, d'élaborer des projets d'actes ou d'amendements ;</p> <p>h) de veiller à la cohérence interne et externe des textes votés par les commissions, le cas échéant en formulant les propositions d'amendements nécessaires ;</p> <p>i) de veiller à la coordination des travaux des commissions entre elles et avec ceux du Grand Conseil.</p> <p>j) d'assister le cas échéant les commissions en ce qui concerne l'information du public sur leurs travaux.</p> <p>Art. 194, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 3 (nouveaux, les alinéas 2 et 3 anciens devenant les al. 4 et 5)</p> <p>1 Les rapports portant sur <i>une motion, une résolution, une pétition ou un rapport divers</i> qui n'ont pas été déposés avant le 1^{er} mars de l'année en cours doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 2 ans après leur renvoi en commission. Pour tous les autres objets, ce délai est ramené à 1 an.</p> <p>2 Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie. Les objets sont inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le Grand Conseil les traite conformément à la procédure prévue pour chaque type d'objet. Toutefois, s'il décide d'un nouveau renvoi en commission, la commission traite l'objet toutes affaires cessantes et rend rapport dans les 6 mois.</p> <p>3 Le bureau du Grand Conseil peut en outre, en tout temps, impartir à la fois aux commissions un délai plus bref pour présenter ses rapports.</p> <p>4 Quand une commission a terminé ses travaux, elle peut impartir un délai pour le dépôt des rapports, aussi bien de majorité que de minorité. Le bureau peut intervenir pour fixer un ultime délai.</p>	<p>Oui: 9 (2S, 2V, 1PDC, 3L, 1UDC)</p> <p>Non: 1 (1MCG)</p> <p>Abst.: 1 (1R)</p> <p>Vote en 2^e débat de l'art. 189A, al. 4 amendé, 25.04.2007</p> <p>Oui: 10 (2S, 2V, 1PDC, 3L, 1UDC, 1MCG)</p> <p>Non: 1 (1R)</p> <p>Vote d'un amendement à l'al. 1 en 2^e débat, 2.05.2007</p> <p>Oui: 7 (3S, 1PDC, 3L)</p> <p>Non: 6 (2V, 2R, 1UDC, 1MCG)</p> <p>Vote de l'al. 1 en 2^e débat, 2.05.2007</p> <p>Oui: 9 (3S, 2V, 1PDC, 3L)</p> <p>Non: 4 (2R, 1UDC, 1MCG)</p> <p>Vote de l'al. 2 en 2^e débat, 2.05.2007</p> <p>Oui: 11 (3S, 2V, 1PDC, 3L, 1MCG, 1UDC)</p> <p>Non: 1 (1R)</p> <p>Abst.: 1 (1R)</p> <p>Vote d'un amendement à l'al. 3 en 2^e débat, 2.05.2007</p> <p>Oui: 11 (3S, 2V, 1PDC, 3L, 1UDC, 1MCG)</p> <p>Abst.: 2 (2R)</p> <p>Vote de l'al. 1 en 2^e débat, 2.05.2007</p> <p>Oui: 11 (3S, 2V, 1PDC, 3L, 1UDC, 1MCG)</p> <p>Abst.: 2 (2R)</p>

Service du Grand Conseil

lundi 14 mai 2007

Loi portant règlement du Grand Conseil	PL 9923	
<p>3 Les rapports doivent être remis au bureau au moins 16 jours avant la session du Grand Conseil, sauf en cas d'urgence motivée.</p>	<p>5 Les rapports doivent être remis au bureau au moins 16 jours avant la session du Grand Conseil, sauf en cas d'urgence motivée.</p>	<p>Vote en 2^e débat de l'art. 194, amendé, 2.05.2007 Oui: 11 (3S, 2V, 1PDC, 3L, 1UDC, 1MCG) Non: 2 (2R)</p>
<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, à l'exception de l'article 186, alinéa 2 qui entre en vigueur au début de la 57^e législature.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, à l'exception de l'article 186, alinéa 2 qui entre en vigueur au début de la 57^e législature.</p>	<p>Vote en 2^e débat de l'art. 2, 2.05.2007 Oui: 11 (3S, 2V, 1PDC, 3L, 1UDC, 1MCG) Abst: 2 (2R)</p>
<p>Art. 3 Disposition transitoire L'article 194, alinéa 2 ne s'applique qu'aux objets renvoyés en commission après son entrée en vigueur.</p>	<p>Art. 3 Disposition transitoire L'article 194, alinéa 2 ne s'applique qu'aux objets renvoyés en commission après son entrée en vigueur.</p>	<p>Vote en 2^e débat de l'art. 3, 2.05.2007 Oui: 11 (3S, 2V, 1PDC, 3L, 1UDC, 1MCG) Non: 1 (1R)</p>
		<p>Vote en 3^e débat du PL 9923, 2.05.2007 Oui: 11 (3S, 2V, 1PDC, 3L, 1UDC, 1MCG) Non: 1 (1R) Rapport de M. Philippe Guénat, délai 12 juin 2006 Préavis de catégorie: II, organisé</p>